

2023/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

Coordination par JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA - La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA - Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA - Transition juste en Afrique du Sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ - L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE - Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO - Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA - Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT - L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / BÉNIN / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / COLOMBIE / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU

ASIE-OCÉANIE : CHINE

EUROPE : ALLEMAGNE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / GRÈCE / HONGRIE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROUMANIE / ROYAUME-UNI / SLOVÉNIE / SUISSE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvo et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, M. Ribeyrol-Subrenat et P. Vanpeene (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. G. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dožan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

COORDINATION PAR JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA

La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA

Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA

Transition juste en Afrique du sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ

L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE

Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO

Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA

Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT

L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

ALGÉRIE - CHAKIB BOUKLI HACÈNE

BÉNIN - BERTIN M. QUENUM

ISRAËL - LILACH LURIE

AMÉRIQUES

ARGENTINE - JUAN PABLO MUGNOLO

BRÉSIL - SIDNEI MACHADO

CANADA - GILLES TRUDEAU

CHILI - SERGIO GAMONAL C.

COLOMBIE - KEVIN HARTMANN CORTES

ÉTATS-UNIS - RISA L. LIEBERWITZ

MEXIQUE - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

PÉROU - GUILLERMO BOZA PRÓ

ASIE-OCÉANIE

CHINE - AIQING ZHENG

EUROPE

ALLEMAGNE - ROMAN RICK SALLABA

ESPAGNE - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL

FÉDÉRATION DE RUSSIE - ANNA ALEKSANDROVA

GRÈCE - COSTAS PAPADIMITRIOU

HONGRIE - ZOLTÁN PETROVICS

IRLANDE - CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN

ITALIE - ALBERTO MATTEI

PAYS-BAS - SASKIA MONTEBOVI

RÉPUBLIQUE DE SERBIE - FILIP BOJIĆ

ROUMANIE - FELICIA ROSIORU

ROYAUME-UNI - JO CARBY-HALL

SLOVÉNIE - SARA BAGARI

SUISSE - ANNE-SYLVIE DUPONT



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



INVALIDATION D'UNE LOI SUR LA RETRAITE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS PAR LA COUR SUPRÊME D'ISRAËL

En juillet 2023, la Cour suprême d'Israël a décidé qu'un mécanisme statutaire de déduction des cotisations de retraite versées par les travailleurs étrangers violait le droit constitutionnel de propriété (affaire *Chabano*). Le présent article examinera brièvement le contexte juridique de la décision Chabano (I), puis exposera un résumé de l'affaire (II).

I - RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE EN ISRAËL

A - LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LES PENSIONS DE RETRAITE

Les politiques des démocraties à l'égard des travailleurs migrants sont généralement complexes, et les politiques concernant les régimes de retraite des travailleurs migrants le sont encore plus. Traditionnellement, les gouvernements et les employeurs ont conçu des régimes de retraite pour les salariés ayant travaillé toute leur vie sur le même lieu et dans le même pays. Dans de nombreux cas, les régimes de retraite ne sont pas bien adaptés aux travailleurs migrants. Même lorsque des conventions internationales existent, elles portent généralement sur le premier pilier des systèmes de pension, à savoir le revenu de base fourni par l'État, plutôt que sur le deuxième pilier, à savoir la pension professionnelle¹.

En Israël, les travailleurs migrants, contrairement aux résidents israéliens, n'ont pas le droit d'être assurés au titre de l'assurance vieillesse de l'Institut national d'assurance (le premier pilier du système de retraite israélien). L'Institut national d'assurance d'Israël (NII) n'assure les travailleurs migrants que pour les assurances suivantes : grossesse et naissance, faillite et liquidation d'entreprise, et accidents du travail². Contrairement au premier pilier du système de retraite israélien, les travailleurs migrants ne sont pas exclus du deuxième pilier de la retraite professionnelle qui est obligatoire en Israël. Les employeurs et les salariés doivent verser 18,5 % du salaire du travailleur à une caisse de retraite professionnelle (6,5 % de contribution de l'employeur, 6 % de contribution du salarié et 6 % de contribution de l'employeur pour les indemnités de licenciement). Ce dispositif n'exclut pas les travailleurs migrants. Néanmoins, les fonds de pension professionnels ne sont pas en pratique adaptés aux travailleurs migrants (censés quitter le pays avant la retraite) et, dans certains cas, les fonds refusent d'assurer les travailleurs migrants.

1 R. Blanpain (ed.) *Social Security and Migrant Workers*, Pays-Bas, Wolters Kluwer, 2014.

2 Loi sur l'assurance nationale [version consolidée] 1995.

En 2016, le gouvernement a créé un fonds spécial pour les employeurs de travailleurs migrants dans plusieurs secteurs. Ces employeurs doivent verser des cotisations de retraite à ce fonds spécial (uniquement la part patronale des cotisations). Conformément à la loi et aux règlements (sections 11(d) et 11(g) de la loi sur les travailleurs étrangers et des règlements sur les travailleurs étrangers (dépôt pour les travailleurs étrangers))³, les travailleurs migrants n'auront droit à leur épargne retraite que lorsqu'ils quitteront Israël. Dans l'affaire *Chabano*, la Cour suprême d'Israël a déclaré que cet arrangement portait atteinte au droit constitutionnel à la propriété et qu'il était donc nul.

B - LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ISRAËL

Contrairement à de nombreuses démocraties, Israël ne dispose pas d'une Constitution écrite complète. Au cours des années 1990, la *Knesset* (le Parlement israélien) a adopté deux lois fondamentales qui constitueront des chapitres de la future Constitution israélienne : la *Loi fondamentale Dignité humaine et liberté* ; et la *Loi fondamentale Liberté d'occupation*. Depuis lors, dans plusieurs affaires, la Cour suprême a jugé qu'une législation portait atteinte de manière disproportionnée aux droits inscrits dans ces lois fondamentales et qu'elle était donc inconstitutionnelle.

En janvier 2023, le Ministre de la justice a annoncé une réforme judiciaire, comprenant une série de changements dans le système judiciaire israélien. Cette réforme judiciaire vise, entre autres, à limiter la capacité de la Cour suprême à invalider des lois et à déclarer qu'une loi spécifique est inconstitutionnelle. La réforme proposée est très controversée en Israël. Depuis que la proposition a été présentée au public, Israël a été confronté à d'importantes protestations. L'affaire *Michael Chabano* est le 23^e arrêt, depuis les années 1990, dans lequel la Cour suprême d'Israël invalide un texte de loi spécifique.

II - L'AFFAIRE MICHAEL CHABANO

A - LES FAITS

Conformément à la loi sur les travailleurs étrangers et aux règlements sur les travailleurs étrangers (dépôt pour les travailleurs étrangers) de 2016, le gouvernement israélien a créé un fonds spécial pour les employeurs de travailleurs migrants dans plusieurs secteurs (y compris les secteurs de la construction et des soins infirmiers). Ces employeurs doivent verser les cotisations de retraite - qu'ils sont tenus de payer en vertu des conventions collectives - à ce fonds spécial (uniquement la part patronale des cotisations). Conformément à la loi et aux règlements, les travailleurs migrants n'auront accès à leurs économies que lorsqu'ils quitteront Israël et seulement s'ils quittent l'État avant la fin de leur séjour légal en Israël. S'ils quittent l'État après la fin de leur séjour légal, l'État déduira de leurs économies un

3 Loi sur les travailleurs étrangers de 1991, articles 11(d) et 11(g) ; Règlement sur les travailleurs étrangers (dépôt pour les travailleurs étrangers) de 2016.

montant allant de 15 % (en cas de séjour illégal de deux mois maximum) à 100 % (en cas de séjour illégal de plus de six mois).

Michael Chabano, citoyen de Moldavie, a travaillé en Israël - avec un permis de travail - dans le secteur de la construction pendant cinq ans (entre 2013 et 2017). À la fin de l'année 2017, Chabano a été victime d'un accident de travail. L'Institut national d'assurance d'Israël (NII) a accepté sa demande d'allocation temporaire d'accident du travail. Le NII l'a invité à se présenter à une autre audition de la commission médicale en août 2019. En septembre 2018, Chabano a démissionné de son emploi en raison de sa situation médicale. En mars 2019, Chabano a demandé à l'autorité de la population de lui permettre de quitter Israël, de recevoir ses économies et de se rendre à nouveau en Israël en août 2019 pour l'audition de la commission médicale du NII. L'autorité de la population a répondu à Chabano qu'elle déduirait 25 % de ses économies car il n'avait pas réglé son statut après avoir démissionné de son emploi. Chabano a quitté le pays en mars 2019 et l'État a déduit 25 % de ses économies.

Zo Longzon, citoyen chinois, a travaillé en Israël - avec un permis de travail - dans le secteur de la construction pendant douze ans (entre 2006 et 2018). Il a travaillé pendant plusieurs mois après l'expiration de son permis de travail. En février 2019, il a quitté Israël après avoir été arrêté par la police israélienne pour avoir travaillé sans permis de travail. L'autorité de la population a rejeté la demande de Zo Longzon de recevoir ses économies de retraite parce que plus de six mois s'étaient écoulés depuis l'expiration de son permis de travail. Zo Longzon n'a eu droit à aucune partie de son épargne (l'État a déduit 100 %).

Les pétitionnaires - Michael Chabano, Zo Longzon, une organisation appelée *Worker's Hotline* et l'Association pour les droits civils en Israël - ont affirmé que les sections 11(d) et 11(g) de la loi sur les travailleurs étrangers et les règlements sur les travailleurs étrangers (dépôt pour les travailleurs étrangers) de 2016, qui permettent à l'État de déduire jusqu'à 100 % des économies des migrants, portaient atteinte à leur droit constitutionnel à la dignité humaine, à l'égalité et à la propriété.

La question juridique dans l'affaire *Chabano* était la suivante : les articles 11(d) et 11(g) de la loi de 2016 qui permettent à l'État de déduire jusqu'à 100 % de l'épargne des migrants portent-ils atteinte au droit constitutionnel à la dignité humaine, à l'égalité et à la propriété ?

B - LA DÉCISION - OPINION MAJORITAIRE

La juge Esther Hayut, Présidente de la Cour suprême d'Israël, a rédigé l'avis de la majorité. La présidente Hayut écrit que si l'arrangement ne porte pas atteinte aux droits à la dignité humaine et à l'égalité, il porte en revanche atteinte au droit à la propriété. Elle a souligné aussi que les travailleurs migrants dans les secteurs de la construction et des soins infirmiers en Israël font partie des groupes les plus vulnérables sur le marché du travail israélien⁴. L'accord porte donc atteinte au droit de propriété de l'un des groupes les plus vulnérables⁵.

4 HCJ 6942/19 *Michael Chabano - le Ministre de l'Intérieur* (2023), Esther Hayut, sec. 47.

5 *Ibid.*

Dans son arrêt, la présidente Hayut a analysé la violation du droit de propriété. Contrairement à de nombreux États démocratiques, Israël n'a pas de Constitution écrite. La *loi fondamentale Dignité humaine et liberté* consacre le droit de propriété en Israël. Selon l'article 3 de cette loi fondamentale, « la propriété d'un être humain ne doit pas être violée ». La loi fondamentale comporte une clause limitative qui précise les conditions d'une éventuelle violation autorisée des droits qu'elle consacre, y compris le droit de propriété⁶. Selon cette clause, « on ne doit pas violer les droits de l'homme » : « On ne peut violer les droits accordés par cette loi fondamentale qu'au moyen d'une loi qui correspond [1] aux valeurs de l'État d'Israël, [2] qui sert un objectif approprié, et [3] dans une mesure qui n'excède pas ce qui est requis [...] »⁷.

La Cour a analysé dans son arrêt si l'atteinte au droit de propriété causée par l'arrangement relevait des trois conditions susmentionnées de la clause de limitation. Tout d'abord, le tribunal a demandé si l'accord correspondait à la valeur de l'État d'Israël. Le tribunal a considéré que l'objectif de l'accord était d'inciter les travailleurs migrants à quitter l'État d'Israël avant la fin de leur séjour légal et que cet objectif correspondait à la valeur de l'État d'Israël⁸. De plus, la Cour a décidé que l'objectif de l'accord visant à davantage inciter les travailleurs migrants à quitter l'État d'Israël à la fin de leur séjour légal était un objectif approprié. Enfin, la Cour s'est ensuite penchée sur le test de proportionnalité qui, selon des décisions antérieures de la Cour suprême, consiste en trois sous-tests : (1) le test du lien rationnel, (2) le test du moyen le moins préjudiciable et (3) le test de proportionnalité au sens étroit⁹.

En ce qui concerne le test du lien rationnel, la Cour a statué qu'il existe un lien rationnel entre le fait de déduire jusqu'à 100 % de l'épargne des migrants et l'objectif d'inciter ces derniers à quitter Israël à la fin de leur séjour légal. Quant au test du moyen le moins préjudiciable, la Cour a décidé s'il existe des moyens alternatifs qui peuvent remplir l'objectif de l'arrangement, cet objectif d'inciter les travailleurs migrants à quitter Israël à la fin de leur séjour ne serait pas atteint avec la même efficacité¹⁰. Pour ce qui est du test de proportionnalité au sens étroit, la Cour a statué qu'il n'était pas rempli et qu'il n'existait pas de relation appropriée entre les avantages découlant de l'accord et la violation des droits constitutionnels¹¹. La Cour a décidé que l'accord porte atteinte au droit de propriété et que les termes de la clause de limitation ne sont pas remplis.

6 *Loi fondamentale Dignité humaine et liberté*, art. 8.

7 La Cour a toujours interprété cette clause de limitation comme imposant une analyse de proportionnalité de la violation des droits. Voir, par exemple, A. Barak, *Proportionality: Constitutional Rights and their Limitations*, 2012, p. 208.

8 HCJ 6942/19 *Michael Chabano - le Ministre de l'Intérieur* (2023), Esther Hayut, sec. 53.

9 *Ibid.*, Présidente Esther Hayut, sec. 54.

10 *Ibid.*, sec. 66-68.

11 *Ibid.*, sec. 69-85.

Dans son arrêt, la Cour déclare qu'un arrangement menaçant de refuser des droits sociaux en vertu de la loi israélienne constitue un arrangement exceptionnel¹². La Cour note que la mesure est sans précédent, non seulement du point de vue israélien, mais aussi dans une perspective comparative. Elle relève qu'aucun autre système juridique national n'a déduit les pensions des travailleurs migrants pour les inciter à quitter le pays¹³. Elle note également que les données de l'État ne montraient pas clairement que l'arrangement remplissait effectivement son objectif et qu'il augmentait en pratique le nombre de migrants qui quittaient le pays à la fin de leur séjour légal¹⁴.

La Cour en déduit que la gravité de l'atteinte aux droits de propriété due à l'arrangement est significative¹⁵, et souligne les caractéristiques particulières et la vulnérabilité spécifique des travailleurs migrants en Israël, ainsi que les différences de pouvoir considérables entre les travailleurs migrants et l'État. Elle signale par ailleurs l'importance de l'épargne retraite - qui fait partie du filet de sécurité sociale - pour tous les travailleurs, et en particulier pour les plus vulnérables d'entre eux¹⁶. En ce qui concerne la violation du droit de propriété, elle mentionne qu'après six mois de séjour prolongé en Israël, les travailleurs migrants peuvent automatiquement perdre toutes leurs économies (même s'ils ont travaillé en Israël pendant de nombreuses années). Dans son avis majoritaire, le juge décide donc que l'arrangement deviendrait caduc dans les six mois et que, d'ici là, la *Knesset* avait le temps de légiférer sur un arrangement alternatif.

C - OPINION MINORITAIRE

Le juge Noam Sohlberg a rédigé l'opinion minoritaire. Selon le juge Sohlberg, l'accord ne porte pas atteinte au droit de propriété et, même si c'était le cas, il satisfait à tous les critères de la clause de limitation¹⁷. Selon lui, la Cour suprême devrait faire preuve de retenue judiciaire concernant l'intervention dans la législation et ne devrait décider qu'en dernier recours qu'une législation spécifique est inconstitutionnelle¹⁸. Le juge Sohlberg souligne qu'il faut tenir compte du fait que les travailleurs migrants arrivés en Israël connaissaient la situation juridique du pays avant leur arrivée, et ont quand même choisi d'y venir. Selon le juge Sohlberg, Israël, comme tout autre État souverain, a le droit de déterminer sa politique migratoire et d'essayer d'éliminer le séjour illégal des migrants. Le juge rappelle également que l'accord reconnaît le pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes de réduire le montant de la déduction (dans des cas exceptionnels). L'accord ne porte donc pas atteinte au droit de propriété et, même si c'était le cas, il satisfait à tous les critères de la clause de limitation.

12 *Ibid.*, sec. 71.

13 *Ibid.*

14 *Ibid.*, sec. 74.

15 *Ibid.*, sec. 75.

16 *Ibid.*, sec. 76.

17 *Ibid.*, opinion du juge Sohlberg.

18 *Ibid.*, sec. 4.

Conclusion

À une époque où les travailleurs se déplacent d'un pays à l'autre sans qu'un accord global adéquat ne garantisse leurs droits à la retraite, l'affaire israélienne *Michael Chabano* constitue un cas essentiel pour protéger les droits des migrants et, en particulier, leurs droits à des prestations de retraite professionnelle. Néanmoins, le statut de la Cour suprême d'Israël est actuellement remis en question et il n'est pas certain que son pouvoir d'invalider des lois inconstitutionnelles, ainsi que sa capacité à protéger efficacement les droits de l'homme, soient maintenus à l'avenir.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

Tous les manuscrits doivent :

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, constituée d'une vingtaine de chroniques nationales et institutionnelles.

POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

| | | Prix/Price/Precio |
|--|---|-------------------|
| Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual | Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés) | 105 € |
| | Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés) | 70 € |
| | Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés) | 145 € |
| Prix à l'unité Unit Price Precio unitario | Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa | 40 € |
| | Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica | 70 € |
| | Article / Journal article / Artículo | 6 € |
| <i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i> | | |
| TVA VAT IVA | 2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE | |

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en novembre 2023
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 4^e trimestre 2022
Imprimé en France

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2023/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'INGÉRENCE DU JUGE DANS LA GESTION DE L'ENTREPRISE

Coordination par Gilles AUZERO et Allison FIORENTINO

Gilles AUZERO & Allison FIORENTINO - La réalité de l'immixtion du juge dans la gestion de l'entreprise

Benjamin DABOSVILLE - Le contrôle du juge sur le motif économique de licenciement - Comparaison franco-allemande

Isabelle DESBARATS - Gestion du fait religieux en milieu de travail : le juge français, garant d'un équilibre des droits

Simone Pietro EMILIANI - Le déclin du principe d'incontestabilité des choix organisationnels de l'employeur en Italie

Melda SUR - Le juge et les pouvoirs gestionnaires de l'employeur en Turquie

Jean-Paul DAUTEL - L'usage des questionnaires médicaux de préembauche au Québec

Yaroslava GENOVA - L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise en Bulgarie

Matthew W. FINKIN - La Cour suprême des États-Unis face aux prérogatives managériales et à la négociation collective

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRES

HUGO BARRETTO GHIONE - Interaction, appropriation et complémentarité des normes de l'OIT sur la liberté syndicale et la grève dans l'avis consultatif OC 27/21 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

MARÍA GORROCHATEGUI POLO - Les droits collectifs du travail et le genre dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme

JULIETA LOBATO - Le droit de grève dans le Système interaméricain des droits de l'homme : l'affaire Extrabajadores de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

ACTUALITÉS

Organisation Internationale du Travail - Organisation des Nations Unies - Union Européenne

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

J-P. LABORDE - E. von Adfamovich & M. Zernikow, *Philosophical and Sociological Reflections on Labour Law in Times of Crisis*

S. G. NADALET - P. Auvergnon & B. Lavaud-Legendre, *Violences et relations de travail - Approches de droits français, étrangers et international : Liber Amicorum Sandrine Lavoilette*

L. CASAUX-LABRUNÉE & B. GERNIGON - B. Delmas, *La compétence universelle du juge en droit du travail - Analyse de la transnationalisation du contentieux du travail*

M. TISSIER-RAFFIN - B. Lormeteau & M. Torre-Schaub, *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*

J-P. LABORDE - C. Marzo et al., *Le droit social en dialogue, Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau : Européanisation, mondialisation, croisements disciplinaires*

FORTHCOMING

2023/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr